



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports routiers

Question écrite n° 95972

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conséquences de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports sur le délai de règlement des fournisseurs des entreprises routières. Au terme de cette loi, les dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce ont été modifiées pour imposer un règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises et de loueurs de véhicules avec ou sans conducteur. En outre, ces nouvelles dispositions permettent aux transporteurs routiers de répercuter sur leurs donneurs d'ordre les charges résultant de la variation du prix du carburant. Les entreprises routières, clientes des transporteurs routiers, vont être pénalisées par cette avance de trésorerie. En effet, elles ne pourront répercuter contractuellement cette avance sur leurs clients que sont l'État et les collectivités locales puisque le délai de paiement imposé est de quarante-cinq jours, conformément au code des marchés publics. Enfin, les modalités de révision des prix des marchés de ces entreprises ne sont pas adaptées à la variation importante du prix du carburant et des produits bitumeux. Il lui demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation très pénalisante financièrement pour les entreprises routières.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95972

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5819

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8929